NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

49 Nº 1 1922

# Voeux simples et mariage

Émile JOMBART (s.j.)

p. 211 - 217

https://www.nrt.be/es/articulos/voeux-simples-et-mariage-3080

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

**Vœux simples et mariage.**

Quelqu'un s'est marié malgré l'un des vœux simples énumérés au canon 1058, § 1. Il a péché gravement : presque toujours contre la loi divine, en enfreignant son vœu (de ne pas se marier), ou en en rendant l'exécution pratiquement impossible (s'il s'agissait d'entrer en religion ou dans les ordres sacrés), ou en se mettant dans le péril prochain de le violer (s'il avait voué la virginité ou la chasteté parfaite) ; du moins, contre la loi ecclésiastique, dans les cas exceptionnels où, rêvant d'époques plus idéalistes, il se serait imaginé contracter avec quelque princesse lointaine un mariage platonique, union intime des cœurs et des âmes, dont la virginité ou la chasteté n'auraient rien à craindre (1). Nous le supposons réconcilié avec Dieu. *Quelle est sa condition? Que peut-il, que doit-il faire?* Le principe reste intact : il doit observer son vœu autant que le permet l'état du mariage. Quelques applications de cette règle générale nous paraissent *modifiées* par le Code de droit canon.

Rien n'est changé en ce qui concerne trois des vœux simples (du c. 1058), et il suffit de résumer à leur sujet la doctrine courante. Après le mariage, il est trop tard pour observer le vœu... de ne pas se marier, devenu sans objet. Le vœu de virginité n'interdit pas de rendre le devoir conjugal (devoir de justice qui prévaut) ; il défend de faire des

(1) Lorsqu'il y a péché contre la loi divine, y a-t-il un second péché, contre la loi ecclésiastique? Cerato (*Matrimonium*, 1918, p. 87) le prétend. Nous pensons plutôt le contraire (en exceptant le cas, assez rare, de désobéissance formelle, voulue comme telle) : l'Église s'est proposé, non d'ajouter une obligation distincte à la loi divine, mais seulement de déclarer ou rappeler celle-ci, et au besoin de la compléter. Ainsi, sans doute, faut-il comprendre beaucoup de canons où l'Église sanctionne le droit naturel, par exemple, certains empêchements dirimants de mariage, les lois sur la prohibition des livres, etc. L'obligation de droit humain est alors comme absorbée par l'obligation de droit divin : telle paraît être l'intention du législateur ecclésiastique.

avances à l'autre conjoint tant que la virginité est restée intacte; celle-ci une fois perdue (d'une manière coupable ou non), le vœu, dont l'objet (indivisible et irréparable) est détruit, n'oblige plus à rien. Il en va tout autrement du vœu de chasteté. L'eût-on même violé, il reste pour l'avenir la possibilité et le devoir d'y être fidèle aussi longtemps qu'il durera (toute la vie, s'il est perpétuel). Après le vœu de « chasteté parfaite (1) », une seule chose est licite dans le mariage, rendre le devoir conjugal; ce qui, en plus, est permis généralement aux époux, serait péché, non précisément contre la vertu de chasteté, mais contre le vœu dont l'ampleur a voulu exclure tout plaisir de ce genre.

Tout au contraire, la condition juridique (droits et devoirs) de celui qui se serait marié après le vœu d'entrer en religion ou de recevoir les ordres sacrés, subit le contre-coup de certaines des dispositions nouvelles, au point d'en être *profondément changée*. Ses droits ont bien augmenté; ses devoirs, singulièrement diminué. Le fameux bimestre (sans doute plus théorique que pratique), qu'on lui accordait précédemment pour se refuser à tout devoir conjugal, est supprimé par le c. 1111. Pour entrer en religion ou se faire ordonner, c'est en vain qu'il obtiendrait le consentement de son conjoint ou profiterait (si l'on ose ainsi s'exprimer) de son adultère. A l'entrée de la vie religieuse, ou à l'avenue du sacerdoce, il trouverait une grille infranchissable, hérissée de fils barbelés. Le c. 542, 1°, rend invalide son admission dans n'importe quel noviciat : « conjux, durante matrimonio, l'époux, durant le mariage ». Le c. 987, 2°, l'écarte des

(1) En employant cette expression, le Code laisse entendre que la situation serait bien différente si l'on n'avait voué que la chasteté conjugale (ou, ce qui revient au même, l'observation du sixième et du neuvième commandements de Dieu) : alors rien n'empêcherait le mariage ni son plein usage normal.

ordres : « viri uxorem habentes, les hommes mariés ». Dans un cas comme dans l'autre, la loi est rédigée dans les termes les plus absolus, de façon à ne comporter aucune exception. Mis par la nouvelle législation dans l'impossibilité d'accomplir son vœu, notre homme n'est tenu à rien, tant que dure le mariage, dont il peut user pleinement. Le mariage ayant pris fin (par la mort du conjoint, ou, dans des cas très rares, par la rupture par le pape du mariage non consommé), l'obligation de son vœu, jusque-là suspendue, le ressaisit, à moins de s'être volatilisée par le fait du changement radical des circonstances (surtout après de longues années de vie conjugale).

Mais, objectera-t-on, dès les débuts du mariage, l'époux infidèle à son vœu ne peut-il pas (tout au moins si l'autre partie y consent ou a perdu par son adultère le droit à la vie commune), *et donc ne doit-il pas demander au Saint-Siège une dispense* du c. 542, 1°, ou du c. 987, 2°? Il le peut certainement. Qu'il le doive, cela paraît très discutable. Il a fait le vœu d'entrer en religion (ou dans les ordres) pour autant que cela serait possible, donc ne serait pas contraire à la loi de l'Église. Il ne s'est pas engagé à renverser tous les obstacles pour exécuter son vœu, jusqu'à ébrêcher même la discipline canonique. L'Église aime peu les dispenses, qui sont toujours « vulnus legis » : elle a vraisemblablement l'intention de suspendre, autant qu'il serait nécessaire, les vœux qui ne pourraient être observés qu'au moyen de dispenses. Demander une dispense serait peut-être plus parfait dans le cas envisagé ; comment prouverait-on que ce soit strictement obligatoire ?

Après avoir médit des *dispenses*, nous ne nous contredirons qu'en apparence en conseillant parfois *d'y recourir*, et non seulement pour se faire prêtre ou religieux, mais, assez souvent, pour user complètement du mariage sans rester habituellement exposé au péril prochain de péché grave ou à des tortures

de conscience. Il résulte de ce qui précède que, durant le mariage, une telle dispense n'a maintenant son utilité que pour le vœu de chasteté (et, plus rarement, pour celui de virginité), mais cette utilité est extrême, car souvent la vie d'une âme est en jeu. Dans de tels cas, au cours des siècles, les dispenses de l'Église s'accordent de plus en plus facilement : *Salus animarum suprema lex esto.* Il est pourtant des limites : en matière de vœux, l'Église ne peut prodiguer un pouvoir de dispenser que Dieu a spécialement confié au Souverain Pontife, comme à son vicaire, son lieutenant ici-bas. Même quand le vœu de chasteté ne réunit pas toutes les conditions (énumérées au c. 1308, § 3) pour être réservé au pape, tout prêtre ne peut en dispenser, mais seulement, pour le for externe, l'Ordinaire du lieu (et certains supérieurs religieux relativement à leurs inférieurs) ou les prêtres délégués par le Siège Apostolique (c. 1313). Beaucoup de confesseurs réguliers ont, par privilège, le même pouvoir pour le for interne. Quand le vœu est réservé, ceux qui sont délégués pour en dispenser sont beaucoup plus rares. Mais, si l'on ne savait à qui adresser un pénitent, bien disposé mais trop exposé, il suffirait de l'avertir que son conjoint peut *suspendre* l'obligation de son vœu aussi longtemps qu'il y trouve quelque préjudice (c. 1312, § 2), et comment n'en trouverait-il aucun à devoir toujours prendre l'iniative et à rencontrer la plus extrême réserve ?

*Dans les cas urgents*, l'Église délègue beaucoup plus largement son pouvoir de dispenser. Ces cas se vérifient surtout (mais pas uniquement) avant le mariage. Envisageons-les. En danger de mort (c. 1043) ou dans le cas perplexe (c. 1045), l'Ordinaire du lieu (ou à son défaut, le curé, le confesseur, ou un prêtre de passage), peut dispenser de tous les empêchements ecclésiastiques, sauf deux. Ils peuvent donc dispenser des vœux indiqués au c. 1058 lorsqu'ils

constituent un empêchement au mariage (1). — Les vœux, dira-t-on, sont un empêchement de droit divin. — Assurément le droit divin exige qu'on soit fidèle à ses vœux, mais, puisque Dieu donne à son Église le pouvoir d'en dispenser, les vœux, sous le rapport de la dispense, doivent être considérés comme un empêchement de droit ecclésiastique : supposer l'empêchement des vœux exclu des c. 1043 et 1045, ce serait aller manifestement contre l'esprit si large qui a inspiré leur rédaction. Il y a plus : de leur lettre même on peut déduire ce que nous avançons. Le c. 1043, en exceptant la prêtrise, dit équivalemment que l'on peut dispenser de l'empêchement du diaconat. Mais qu'est-ce qui constitue, au moins en partie, cet empêchement? Suivant la doctrine traditionnelle et moralement certaine, c'est le vœu solennel de chasteté, émis tacitement dans l'ordination du sous-diacre. Ainsi, dispenser de tous les empêchements ecclésiastiques veut dire : dispenser du vœu, même solennel, de chasteté; *à fortiori*, des vœux simples.

Cela vaut au même titre pour les vœux réservés, ou même solennels, que pour les autres, car, non moins que la réserve, la solennité du vœu est de droit purement ecclésiastique : le c. 1308, § 2 (surtout rapproché de beaucoup d'autres, dont la tendance manifeste est d'atténuer la différence entre les vœux simples et les vœux solennels), paraît avoir donné le coup de grâce à la thèse opposée, déjà bien malade depuis Boniface VIII (2).

Une difficulté spéciale se présente pour les *vœux de religion*. L'Ordinaire du lieu (le curé, confesseur, prêtre de

(1) Si quelqu'un, dans une circonstance de ce genre, est dispensé du vœu de chasteté, l'est-il complètement et pour toujours, ou seulement partiellement, c'est-à-dire pour l'usage normal et la durée de ce mariage? La seconde réponse est plus vraisemblable, étant donné l'usage de l'Église et la nature du pouvoir accordé, de dispenser du vœu en tant qu'empêchement à ce mariage, pas plus.

(2) In VI°, lib. III, tit. 15.

passage) peut-il (s'il y a danger de mort ou cas perplexe) dispenser de son vœu de chasteté un religieux indûment sorti de son couvent? Généralement, on ne peut dispenser de vœux que « salvo jure tertii », et l'institut religieux a le droit strict de revendiquer ses membres. (On sait avec quelle vigueur Pie X, à l'époque du combisme, blâma quelques personnes qui, un peu affolées, avaient prétendu qu'on accordât en bloc des dispenses de vœux de religion). Oui, mais le Souverain Pontife peut, pour un plus grand bien, même léser des droits particuliers. Il semble bien qu'il a voulu le faire par les cc. 1043 et 1045. Les instituts religieux sont suffisamment avertis par ces canons qu'il leur faudra parfois renoncer au droit de faire rentrer au bercail une brebis égarée.

Ce droit, d'ailleurs, est aujourd'hui presque uniquement théorique, puisqu'on ne peut invoquer avec succès le « bras séculier » (en notre siècle, les gendarmes seraient plutôt chargés de chasser de force les religieux de leurs couvents que de les contraindre à y rentrer). Il est peu vraisemblable que, pour préserver de toute atteinte ce droit théorique, le pape ait voulu exclure tous les religieux, même dans les cas les plus désespérés, du bénéfice des cc. 1043 et 1045 : grâce à Dieu, ceux qui en profiteront resteront de rares exceptions, incapables de nuire à l'ensemble de la vie religieuse.

Il reste encore un obstacle, l'excommunication (réservée, suivant les cas, au Supérieur majeur ou à l'Ordinaire du lieu) qui atteint tous ceux qui ont abandonné leur institut religieux (sans dispense, s'entend) après les vœux perpétuels (c. 2385). S'il y a danger de mort, l'obstacle disparaît, puisque tout prêtre peut absoudre de cette excommunication (c. 882), et sans aucun recours ultérieur (c. 2252). S'il s'agit seulement du cas perplexe, tout confesseur peut en absoudre, mais on devra ensuite recourir au supérieur compétent, à moins d'impossibilité morale (c. 2254).

Ce travail, on l'espère, ne nuira à aucun vœu. Il tend seulement à préciser quelques notions, que l'on ne trouve pas toujours traitées avec l'exactitude souhaitable. S'il pose plusieurs points d'interrogation, ce sera déjà un résultat d'avoir attiré sur ces problèmes l'attention d'hommes plus doctes.

E. JOMBART.